

RÈGLEMENT (CEE) N° 1596/93 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1992⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3875/92⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs pour les années 1987 à 1992; que, par son règlement (CEE) n° 991/93⁽³⁾ portant prorogation des dispositions prises dans le cadre de cet accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord pour l'année 1993, prorogation prévue sans préjudice des droits et des obligations découlant de l'accord initial;considérant que, dans le cadre desdits droits et obligations, le règlement (CEE) n° 66/93 de la Commission⁽⁴⁾ avait ouvert des adjudications de l'abattement du prélèvement pour l'importation des quantités restantes de l'année 1992; que ces quantités n'ont pas été couvertes dans le cadre de ces adjudications; que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient de lui destiner une partie du solde restant à importer; que, à cette fin, il convient d'ouvrir une nouvelle adjudication;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1799/87, l'abattement du prélèvement est appliqué aux importations de maïs effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En complément des adjudications ouvertes par le règlement (CEE) n° 66/93, il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement du maïs importé en Espagne.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 22 juillet 1993. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit en déposant une offre écrite contre accusé de réception auprès du service espagnol compétent, soit en l'adressant à ce service par télex, télégramme ou télécopieur.
2. L'offre indique:
 - la référence à l'adjudication,
 - le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec le numéro de télex ou de télécopieur,
 - la nature et la quantité du produit à importer,
 - le montant par tonne de l'abattement du prélèvement à l'importation, proposé en écus,
 - l'origine de la céréale à importer.
3. Une offre n'est valable que si:
 - a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt d'offres;
 - b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué une garantie. Le montant de la garantie à constituer, par tonne, est égal à celui de l'abattement proposé dans l'offre;
 - c) elle est accompagnée d'un engagement écrit de déposer auprès de l'organisme espagnol compétent, pour la quantité attribuée, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution visée à l'article 4 paragraphe 2, une demande de certificat d'importation assortie d'une demande de préfixation du prélèvement à l'importation correspondant à l'abattement proposé dans l'offre;
 - d) elle porte au moins sur 1 000 tonnes.
4. Une offre qui n'a pas été présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ou qui contient des conditions autres que celles prévues à l'avis d'adjudication n'est pas valable.
5. Une offre ne peut pas être retirée.

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1993, p. 5.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽¹⁾, les certificats d'importation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai fixé pour le dépôt de l'offre.
2. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre des présentes adjudications sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'au 31 août 1993.
3. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre des présentes adjudications sont soumis aux dispositions établies au règlement (CEE) n° 1799/87.
4. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission ⁽²⁾, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3105/87 de la Commission ⁽³⁾ s'appliquent aux certificats délivrés dans le cadre du présent règlement.
5. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 4

1. Sur la base des offres déposées et transmises, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ⁽⁴⁾ :
 - soit de fixer un abattement maximal du prélèvement à l'importation,
 - soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

Lorsqu'un abattement maximal du prélèvement à l'importation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de cet abattement ou à un niveau inférieur.

2. Le service compétent de l'État membre communique par écrit à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation à l'adjudication dès que la décision de la Commission prévue au paragraphe 1 est intervenue.

Article 5

1. Lorsque l'adjudicataire dépose la demande de certificat d'importation visée à l'article 2 paragraphe 3 point c) dans les délais prescrits, le certificat est délivré pour les

quantités pour lesquelles le soumissionnaire a été déclaré adjudicataire.

2. Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 point c) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise.

Article 6

1. La garantie est libérée :
 - a) lorsque l'offre n'a pas été retenue ;
 - b) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé a été transformé ou utilisé en Espagne ; cette preuve peut être apportée au moyen d'une facture de vente à un transformateur ou à un consommateur en Espagne ;
 - c) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé est devenu impropre à tout usage et lorsque l'importation n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.
2. Les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent pour la garantie.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire de l'organisme compétent espagnol à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, l'Espagne en informe la Commission dans le même délai que celui visé au premier alinéa.

Article 8

Les heures visées au présent règlement sont les heures de Bruxelles.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

[Règlement (CEE) n° 1596/93]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3	4	5
Numérotation des soumissionnaires	Quantité (en tonnes)	Montant de l'abattement du prélèvement à l'importation	Taux vert préfixé	Origine de la céréale
1				
2				
3				
4				
5				
etc.				